

OBJET

PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

PARTIE ÉCRITE RÉGLEMENTAIRE

17 NOVEMBRE 2020

MAÎTRE DE
L'OUVRAGE



ADMINISTRATION COMMUNALE DE WEISWAMPACH
OM LEEMPUDEL
L-9991 WEISWAMPACH

DATES

SAISINE DU CONSEIL COMMUNAL

__/__/__

AVIS DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT

__/__/__

VOTE DU CONSEIL COMMUNAL

__/__/__

**APPROBATION DU MINISTRE AYANT L'AMÉNAGEMENT
COMMUNAL ET LE DÉVELOPPEMENT URBAIN DANS SES
ATTRIBUTIONS**

__/__/__

CONCEPTION



ESPACE ET PAYSAGES

URBANISME / CADRE DE VIE / ENVIRONNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
CHAPITRE I. CONTENU ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
SECTION.1. Partie graphique	5
SECTION.2. Partie écrite	5
CHAPITRE II. ZONAGE	7
SECTION.1. Le mode d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées	7
Art. 1. Zones d'habitation [HAB]	7
Art. 2. Zones mixtes [MIX]	7
Art. 3. Zones de bâtiments et d'équipements publics [BEP]	7
Art. 4. Zones d'activités économiques communales type 1 [ECO-C1].....	8
Art. 5. Zones de sport et de loisir [REC]	8
Art. 6. Zones spéciale [SPEC]	9
Art. 7. Zones de jardins familiaux [JAR]	9
SECTION.2. Le degré d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées	10
Art. 8. Emplacements de stationnement.....	10
SECTION.3. La zone verte	12
Art. 9. Catégories	12
SECTION.4. Les zones superposées.....	13
Art. 10. Zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »	13
Art. 11. Zones d'aménagement différé	13
Art. 12. Zones de servitude « urbanisation »	13
Art. 13. Zones de servitude « couloirs et espaces réservés ».....	15
Art. 14. Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal de type « environnement construit »	15
SECTION.5. Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques	19
Art. 15. Aménagement du territoire	19
Art. 16. Protection de la nature et des ressources naturelles.....	19
Art. 17. Protection des sites et monuments classés monuments nationaux	19
Art. 18. Gestion de l'eau	19
Art. 19. Réseaux d'infrastructures de transport national	20
SECTION.6. Informations complémentaires	21
Art. 20. Les zones délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés	21
Annexe I - Terminologie du degré d'utilisation du sol.....	23
Annexe II - Liste des éléments protégés	25

CHAPITRE I. CONTENU ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le plan d'aménagement général de la commune de Weiswampach a été élaboré conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général ont été réalisées en application du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG.

SECTION.1. PARTIE GRAPHIQUE

La partie graphique du Plan d'aménagement général de la commune de Weiswampach est composée des 7 plans suivants :

N° sur le plan	Localité	Fonds de plans	Echelle
1	Ensemble du territoire communal	PCN2019 + BD-L-TC	1/10 000
2	Beiler	PCN2019 + BD-L-TC	1/2 500
3	Leithum	PCN2019 + BD-L-TC	1/2 500
4	Wemperhardt	PCN2019 + BD-L-TC	1/2 500
5	Weiswampach	PCN2019 + BD-L-TC	1/2 500
6	Holler - Binsfeld	PCN2019 + BD-L-TC	1/2 500
7	Breidfeld	PCN2019 + BD-L-TC	1/2 500

SECTION.2. PARTIE ÉCRITE

Le territoire de la commune de Weiswampach est divisé en différentes zones dont les délimitations figurent dans la partie graphique du plan d'aménagement général. La partie écrite définit les règles qui s'appliquent à ces zones.

CHAPITRE II. ZONAGE

SECTION.1. LE MODE D'UTILISATION DES ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES

Art. 1. ZONES D'HABITATION [HAB]

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, ainsi que des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

La zone d'habitation est constituée par la zone d'habitation 1 [HAB-1] ;

La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 1, au moins la moitié des logements est de type maison unifamiliale. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum.

Art. 2. ZONES MIXTES [MIX]

On distingue :

- la zone mixte villageoise [MIX-v]
- la zone mixte rurale [MIX-r]

Art. 2.1. ZONE MIXTE VILLAGEOISE [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir exclusivement des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 1.200 m² par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 50%.

Dans les maisons plurifamiliales, les fonctions autres que le logement sont à implanter en priorité au 1^{er} niveau plein. Aux autres niveaux, le logement doit occuper au minimum 80% de la surface aménageable.

Art. 2.2. ZONE MIXTE RURALE [MIX-r]

La zone mixte rurale couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée exclusivement aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles, ainsi qu'aux centres équestres.

Y sont également admises des maisons unifamiliales, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone.

Art. 3. ZONES DE BÂTIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS [BEP]

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont exclusivement réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

Art. 4. ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COMMUNALES TYPE 1 [ECO-C1]

Les zones d'activités économiques communales type 1 sont exclusivement réservées aux activités industrielles légères, artisanales, aux activités commerciales en relation direct avec l'activité principale, de transport ou de logistique, ainsi qu'aux équipements collectifs techniques.

Y sont autorisées des activités de prestations de services ou artisanaux limitées à 3.500 m² de surface construite brute par immeuble bâti, ainsi que le stockage de marchandises ou de matériaux.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée. Sont également admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière.

Art. 5. ZONES DE SPORT ET DE LOISIR [REC]

Les zones de sport et de loisir sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l'approvisionnement en eau potable et en énergie et à l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales sont autorisés dans ces zones.

Art. 5.1. HÔTEL [REC-1]

La zone REC-1 « Hôtel » est destinée exclusivement aux bâtiments, aux infrastructures et installations d'un complexe hôtelier.

Est également admis un logement de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance du complexe hôtelier.

Art. 5.2. HABITATIONS DE LOISIRS [REC-2]

La zone REC-2 « Habitations de loisirs » est destinée à accueillir exclusivement des habitations de loisirs servant à la location touristique.

Est également admis un logement de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance du site

Les aires de parcage sont à aménager exclusivement sous forme de parkings écologiques avec des surfaces filtrantes et des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies intégrés.

Art. 5.3. COMPLEXE DE LOISIRS [REC-3]

La zone REC-3 « Complexe de loisirs » est destinée à accueillir exclusivement des établissements de restauration, de débit de boissons et d'accueil pour les activités de loisirs et touristiques en relation directe avec les besoins des différentes zones de récréation.

Art. 5.4. LOISIRS NATURE [REC-4]

La zone REC-4 « Loisirs nature » est destinée à accueillir exclusivement des installations nécessaires aux activités en plein-air en lien avec la forêt (parcours accro-branches, parcours de santé, etc.) et des manifestations temporaires.

Les hébergements temporaires destinés à la location touristique sont également autorisés sous conditions qu'ils soient essentiellement réalisés en construction légère (construction démontable ou transportable de type cabane en bois sur pilotis, cabanes dans les arbres, tentes, roulottes, etc.).

Les éléments végétaux dignes de protection selon la loi protection de la nature présents dans ces zones sont à préserver ou à remplacer sur la zone même.

Art. 5.5. LOISIRS [REC-5]

Les zones REC-5 « Loisirs » sont destinées aux constructions et installations nécessaires aux activités de loisirs et à des manifestations temporaires.

Y sont également autorisées des jardins communautaires destinés à la culture jardinière et à la détente.

Les aires de parcage sont à aménager exclusivement sous forme de parkings écologiques avec des surfaces filtrantes et des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies intégrés.

Art. 6. ZONES SPÉCIALE [SPEC]

Art. 6.1. ZONE SPÉCIALE « COMMERCES » [SPEC-C]

La zone spéciale « SPEC-c » est exclusivement destinée à accueillir des commerces de gros et de détail, ainsi que des centres commerciaux et des grandes surfaces. Sont également autorisés dans cette zone des bureaux, hôtels, restaurants, stations-essences et des logements.

Les parkings sont à aménager comme « parking écologique » avec des surfaces filtrantes et des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies intégrés

Art. 6.2. ZONE SPÉCIALE « ARTISANAT » [SPEC-A]

La zone spéciale « SPEC-a » est exclusivement destinée à accueillir des activités artisanales du secteur secondaire et des entreprises de gros-œuvre.

Art. 7. ZONES DE JARDINS FAMILIAUX [JAR]

Les zones de jardins familiaux sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admises des aménagements ainsi que des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone.

SECTION.2. LE DEGRÉ D'UTILISATION DES ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE
URBANISÉES

Art. 8. EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Art. 8.1. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Les stationnements requis sont à aménager sur la même parcelle que la construction principale à laquelle ils se rapportent et doivent être accessibles indépendamment les uns des autres.

Les emplacements de stationnement, les garages et les car-ports sont interdits à l'arrière de la construction principale.

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25m², ou de changement d'affectation ou de destination ou de création de logement intégré, le nombre minimum d'emplacements requis est défini comme suit (à arrondir à l'unité supérieure) :

- 1 emplacement de stationnement par studio (dont la surface habitable est inférieure à 50,00 m²) ;
- 2 emplacements de stationnement par appartement (dont la surface habitable est supérieure à 50,00 m²) ;
- 2 emplacements de stationnement par maison unifamiliale ;
- 1 emplacement de stationnement par 25,00 m² de surface construite brute pour les bureaux, les administrations, les commerces, les cafés et restaurants ;
- 1 emplacement de stationnement par tranche de 20 places dans les salles de réunion, de cinéma ainsi que les Eglises
- 1 emplacement de stationnement pour les visiteurs et clients par tranche de 4 lits dans les campings, dans les gîtes touristiques, dans les logements saisonniers en maisons de vacances et dans les hôtels ;
- 5 emplacements pour les crèches jusqu'à 30 enfants, puis un emplacement supplémentaire par tranche de 10 enfants.

Dans les zones récréatives REC et les zones soumises à l'élaboration de plans d'aménagements particuliers nouveaux quartiers, les stationnements requis peuvent être regroupés sur une parcelle différente de celle de la construction concernée, à condition d'être située dans un rayon de 300 mètres de la construction concernée.

Pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le conseil communal fixe le nombre des places de stationnement en fonction des besoins spécifiques de l'affectation.

Les emplacements de stationnement privés ou les garages doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés.

En cas d'impossibilité d'aménager les emplacements de stationnement sur la parcelle même, le propriétaire est autorisé à fournir, dans un rayon de 100 mètres, les emplacements qui lui font défaut, dans les cas suivants :

- en cas de rénovation d'une construction principale en zone de « secteur protégé » environnement construit ;
- pour des raisons architecturales, esthétiques ou techniques dûment motivées

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires.

A titre de compensation, lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur sa propriété, et en situation appropriée, tout ou une partie des places imposées, le propriétaire se verra régler une taxe dont le montant est défini par le règlement-taxe de la commune de Weiswampach en vigueur.

Art. 8.2. EMBLEMES POUR VÉLO

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, ou de changement d'affectation, le nombre minimum d'emplacements requis est défini comme suit (à arrondir à l'unité supérieure) :

- 1,5 emplacement couvert par unité de logement plurifamilial ;
- 1 emplacement par 200 m² de surface construite brute pour les bureaux, administrations, commerces, cafés, restaurant, hôtel et les établissements industriels et artisanaux ;
- 1 emplacement par 40 places visiteurs dans les infrastructures culturelles et sportives ;
- 2 emplacements par arrêt de bus.

SECTION.3. LA ZONE VERTE

Art. 9. CATÉGORIES

La zone verte comporte :

- les zones agricoles ;
- les zones forestières ;
- les zones de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies par l'article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour mémoire, une autorisation de bâtir du ministère ayant l'environnement dans ses compétences est requise.

Art. 9.1. LES ZONES AGRICOLES

La zone agricole comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l'exploitation agricole.

Seules les nouvelles constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, sont autorisées, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour les constructions existantes, les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles s'appliquent de plein droit.

Art. 9.2. LES ZONES FORESTIÈRES

La zone forestière comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l'exploitation forestière.

Seules les nouvelles constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, sont autorisées, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour les constructions existantes, les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles s'appliquent de plein droit.

Art. 9.3. LES ZONES DE VERDURE

La zone de verdure est destinée à assurer les fonctions écologique et/ou d'intégration paysagère de certaines parties du territoire communal.

Seules sont autorisées les infrastructures d'intérêt général, tels que réseaux divers et couloirs pour mobilité douce et les équipements liés au confort et à la sécurité de ses usagers.

Pour les constructions existantes, les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles s'appliquent de plein droit.

SECTION.4. LES ZONES SUPERPOSÉES

Art. 10. ZONES SOUMISES À L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « NOUVEAU QUARTIER »

L'aménagement des zones soumises à l'élaboration d'un Plan d'Aménagement Particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ) est orienté par un schéma directeur à retrouver dans l'étude préparatoire du présent PAG, section 3 « schémas directeurs ».

Ces zones doivent faire l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » pour lesquels le degré d'utilisation du sol est déterminé par le présent PAG. Le degré d'utilisation du sol des zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d'utilisation du sol (CUS), par le coefficient d'occupation du sol (COS), par le coefficient de scellement du sol (CSS) et par la densité de logement (DL) (voir définitions dans l'annexe I – « Terminologie du degré d'utilisation du sol »). Ces coefficients sont indiqués dans la partie graphique du PAG, ainsi que dans l'étude préparatoire du présent PAG, section 3 « schémas directeurs ».

Les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.

Art. 11. ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

Les zones d'aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d'une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. Seules peuvent y être autorisés des dépendances et aménagements de faible envergure, des transformations et agrandissements limités à 25m² maximum de constructions existantes ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l'approvisionnement en eau potable et en énergie et à l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à moyen ou long terme.

La décision de lever le statut de la zone d'aménagement différé fait l'objet d'une procédure de modification du plan d'aménagement général.

Art. 12. ZONES DE SERVITUDE « URBANISATION »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d'aménagement général aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

Art. 12.1. SERVITUDE « URBANISATION – BIOTOPES » [B]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes « Urbanisation – Biotopes » sont marqués de la surimpression « B ».

La servitude « urbanisation - biotopes » vise à protéger et à mettre en valeur les biotopes et éléments naturels existants. La destruction ou la réduction des biotopes greffés de cette servitude d'urbanisation sont interdites. Sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation à cette réglementation pourra être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées.

Art. 12.2. SERVITUDE « URBANISATION - CHEMIN » [C]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes « Urbanisation – Chemin » sont marqués de la surimpression « C ».

La servitude « urbanisation - Chemin » vise à protéger et préserver les chemins existants qui répondent à l'intérêt général et d'utilité publique. Toute détérioration ou disparition de ces chemins est interdite.

Art. 12.3. SERVITUDE « URBANISATION – LAC » [L]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes « Urbanisation – Lac » sont marqués de la surimpression « L ».

La servitude « urbanisation – lac » couvre les plans d'eau réservés aux activités touristiques, de pêches, récréatives, sportives ou de loisirs. et des manifestations temporaires

- tout aménagement et toute construction autre que les installations nécessaires au bon fonctionnement de ces activités y sont interdits ;
- seules les constructions non closes et non destinées au séjour permanent ou temporaire sont autorisées (type : ponton, panneau d'information)

Art. 12.4. SERVITUDE « URBANISATION - ART. 17 / ART. 21 – À COMPENSER » [17/21]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes « Urbanisation – Art. 17/Art. 21 - à compenser » sont marqués de la surimpression « 17/21 ».

La zone de servitude « urbanisation » Art. 17 / Art. 21 définit un habitat potentiel des espèces d'intérêt communautaire (en particulier de Milan royal, Alouette des champs, Noctule commune et Murin à moustaches) pour la surface. Une étude approfondie sur le terrain doit évaluer la présence probable des habitats, des corridors de déplacement ou des lieux de vie essentiels de ces espèces et déterminer les mesures compensatoires (le cas échéant CEF) en manière qualitatif et quantitatif à assurer la permanence de la fonctionnalité des sites de reproduction ou aires de repos et des corridors de déplacement. Ces mesures doivent être suffisantes pour éviter toute détérioration ou destruction des habitats avec un niveau de certitude élevé et être mises en œuvre avant l'urbanisation de la zone.

Art. 12.5. SERVITUDE « URBANISATION – INTÉGRATION PAYSAGÈRE » [IP]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes « Urbanisation – Intégration Paysagère » sont marqués de la surimpression « IP ».

La zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » vise à garantir l'intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert, la transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents et de favoriser le maillage vert et la biodiversité et d'atténuer les impacts écologiques du développement urbain.

La largeur minimale imposée de la zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » sera d'au moins 10 m. Ces terrains doivent être occupés par une couverture arbustive ou arborée du type indigène adaptées au milieu, sur au moins 40% de leur surface. Dans le cas d'une « SU-IP » superposée à une zone soumise à un PAP «nouveau quartier », ce dernier comportera un concept de plantation qui précisera les plantations et aménagements paysagers à réaliser. Dans cette zone, seules les infrastructures destinées à la mobilité douce et à la circulation, notamment les accès nécessaires à la viabilisation de la zone, et la rétention des eaux de surfaces sont autorisées, à condition que leur emprise soit limitée et qu'elles soient aménagées selon les principes d'un aménagement écologique.

Le stockage de matériaux ou le stationnement de véhicules à ciel ouvert y est prohibé.

Art. 12.6. SERVITUDE « URBANISATION - ZONE TAMPON » [ZT]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes « Urbanisation – Zone Tampon » sont marqués de la surimpression « ZT ».

Les zones de servitude « urbanisation – zone tampon » constituent des zones tampon entre les quartiers d'habitation et des fonctions incompatibles ou pouvant incommoder les habitants comme, notamment, les exploitations agricoles, les activités de sports et de loisirs et les établissements artisanaux, commerciaux ou de services. Elles garantissent des distances minimales entre les habitations et ces fonctions. Ces zones doivent être aménagées de manière à former un rideau de verdure du type indigène adaptées au milieu entre ces fonctions et à assurer l'intimité des habitations et des jardins privés.

Art. 12.7. SERVITUDE « URBANISATION – PARKING ÉCOLOGIQUE » [PE]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes « Urbanisation – Parking Ecologique » sont marqués de la surimpression « PE ».

La servitude « urbanisation – parking écologique » couvre des terrains réservés à l'aménagement d'aires de stationnement.

- tout aménagement et toute construction autre que l'aire de stationnement elle-même et ses infrastructures techniques propres y sont interdits ;
- le projet d'aménagement doit préciser le concept et la délimitation exacte des emplacements réservés au stationnement. Ceux-ci doivent être délimités par des éléments naturels (poteaux en bois ou en pierre, bosquets et bandes herbeuses,...) ;
- la mise en œuvre du projet doit garantir le respect de considérations écologiques visant à favoriser l'aménagement sur substrat maigre et sur surfaces filtrantes afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol et à intégrer des éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies régionaux et/ou indigènes adaptés au milieu ;
- la mise en œuvre du projet doit aussi garantir l'intégration de celui-ci dans le paysage et en adaptant au près à l'implantation de la forme naturelle du terrain.

Art. 12.8. SERVITUDE « URBANISATION – COURS D'EAU » [CE]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes « Urbanisation – Cours d'eau » sont marqués de la surimpression « CE ».

Les zones de servitude « urbanisation – cours d'eau » visent à favoriser l'écoulement des eaux à réserver les surfaces nécessaires à la réalisation d'un maillage écologique et à un aménagement paysager de manière écologique. En vue de protéger, de mettre en valeur et de renaturer le cours d'eau (avec le but du développement de la végétation caractéristique), toute construction, toute modification du terrain naturel, tout dépôt, ainsi que tout changement de l'état naturel dans un rayon de 5,00 mètres de part et d'autre du cours d'eau mesurés à partir de la crête de la berge du cours d'eau sont prohibés. Dans cette zone, seules les infrastructures destinées à la mobilité douce et à la circulation, notamment les accès nécessaires à la viabilisation de la zone, et la rétention des eaux de surfaces sont autorisées, à condition que leur emprise soit limitée et qu'elles soient aménagées selon les principes d'un aménagement écologique.

Art. 13. ZONES DE SERVITUDE « COULOIRS ET ESPACES RÉSERVÉS »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés » se rapportent à des fonds réservés aux projets d'infrastructures de circulation.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu'à la réalisation des travaux visés à l'alinéa 1er.

Dès que les travaux visés à l'alinéa premier ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l'alinéa 2 ne produisent plus d'effets.

Le tracé figurant dans la partie graphique du plan d'aménagement général peut être adapté pour tenir compte des contraintes locales, par exemple des caractéristiques du terrain, de la configuration foncière ou des impératifs de l'ouvrage à réaliser. Ces couloirs peuvent le cas échéant être déplacés mais en aucun cas ils ne peuvent être interrompus.

Art. 14. SECTEURS ET ÉLÉMENTS PROTÉGÉS D'INTÉRÊT COMMUNAL DE TYPE « ENVIRONNEMENT CONSTRUIT »

Art. 14.1. DÉFINITION

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Parmi ces servitudes, on distingue :

- Les secteurs protégés de type « environnement construit » ;
- Les constructions à conserver ;
- Les gabarits d'une construction existante à préserver ;
- Le petit patrimoine à conserver.

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

- authenticité de la substance bâtie ;
- authenticité de son aménagement ;
- rareté ;
- exemplarité du type de bâtiment ;
- importance architecturale ;
- témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse.

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales comprises dans les présents articles.

Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ».

Les éléments protégés de type « environnement construit » sont renseignés dans la partie graphique et se composent:

- des « constructions à conserver » et du « petit patrimoine à conserver » que caractérisent plus sensiblement que les autres bâtisses protégées ou couvertes par le secteur au moins une des valeurs énoncées plus haut et
- des « gabarits d'une construction existante à préserver », en raison de leur participation au maintien du caractère rural des villages par la structuration des rues et la formation d'espaces-rues.

Art. 14.2. AVIS ET AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Pour toute « *construction à conserver* » et tout « *gabarit d'une construction existante à préserver* » renseignés dans la partie graphique du PAG basée sur le plan cadastral numérisé (PCN), en cas de divergence pour un même élément protégé entre sa situation cadastrale telle qu'inscrite au PAG, et sa situation topographique telle que relevée par un géomètre agréé, la protection se réfère à la réalité topographique existante, moyennant les adaptations requises pour une stricte transposition de la protection de sa situation cadastrale à sa situation topographique.

Toute demande d'autorisation de construire concernant une construction à conserver, ou un gabarit d'une construction existante à préserver, doit être accompagnée d'un lever topographique, réalisé par un géomètre agréé, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l'implantation du bâti existant par rapport à ces limites. Lorsque la demande concerne une construction à conserver la volumétrie générale du bâti existant doit aussi être renseignée dans ce lever.

La démolition d'une construction à conserver peut exceptionnellement être admise en cas de menace pour la sécurité de tiers.

La démolition de bâtiments situés dans le périmètre du présent secteur protégé n'est admise que pour autant que le propriétaire soit détenteur d'une autorisation de construire et sans porter préjudice aux prescriptions de la présente partie écrite.

Préalablement à la délivrance d'une autorisation de construire, le bourgmestre se réserve le droit de demander l'avis d'un expert afin de juger du respect du projet quant à la valeur historique, artistique ou esthétique du secteur ou élément protégé.

Art. 14.3. CONSTRUCTIONS DANS LE SECTEUR PROTÉGÉ

Tous travaux de construction, réparation, de restauration, de rénovation, d'amélioration énergétique, d'agrandissement, d'extension ou de transformation quelconque de ces constructions (ci-après appelés "travaux") sont autorisés, dans le respect des règles et procédures définies ci-après.

Les travaux à réaliser sur les constructions se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la réalisation de nouvelles constructions, doivent s'intégrer harmonieusement dans la structure caractéristique du bâti et du tissu urbain existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir le parcellaire, l'implantation, le gabarit, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles de la région. Ces éléments peuvent être traduits dans une architecture contemporaine de qualité.

Art. 14.4. CONSTRUCTIONS À CONSERVER

Les constructions à conserver sont indiquées sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, dans la liste des éléments protégés annexée au présent document.

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et à la mise en valeur des éléments identitaires existants à l'extérieur du bâtiment et, sur les façades du bâtiment donnant sur rue, notamment :

- le rythme entre surfaces pleines et vides ;
- les formes et éléments de toiture ;
- les dimensions, formes et position des baies ;
- les modénatures ;
- les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment ;
- les matériaux utilisés traditionnellement ;
- les revêtements et teintes traditionnels.

La construction d'extensions et de dépendances peut être autorisée sur les côtés postérieurs et latéraux, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporain et créent une composition harmonieuse avec le bâtiment à conserver.

Les constructions à conserver ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural.

De même, sur les marges de recul avant et latérales de la parcelle d'une construction à conserver, l'aménagement des abords (murets, clôtures, annexes...) ne doit pas compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l'espace-rue (composition, choix des matériaux et des couleurs).

Les améliorations énergétiques (isolation extérieure, panneaux solaires...) peuvent être appliquées sur une construction à conserver si celles-ci ne nuisent pas à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural.

Pour des raisons durement motivées, des interventions contemporaines sont envisageables, sous condition qu'elles créent une composition harmonieuse avec le bâtiment à conserver. En ce sens :

- les nouvelles ouvertures doivent s'adapter harmonieusement au rythme et à l'ordonnement des façades originelles du bâtiment. Les percements de baies sur les façades principales des corps de logis sont interdits ;
- la construction d'extensions peut être autorisée sous conditions qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs et adoptent un langage architectural contemporain.
- Pour une intégration harmonieuse, seules les toitures à 2 pentes sont autorisées. En ce sens, à l'exception des extensions contemporaines, les toitures plates sont interdites.

Toute démolition d'un immeuble marqué en tant que construction à conserver est en principe interdite et ne peut ainsi être autorisée, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité ou d'insalubrité irrécupérable dûment constatées par le service technique communal ou par un expert mandaté par toute autorité compétente. En cas de démolition, la construction remplaçant la partie démolie doit respecter le même gabarit conformément à Art. 14.5. .

Art. 14.5. GABARITS D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE À PRÉSERVER

Les gabarits à préserver sont indiqués sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, dans la liste des éléments protégés annexée au présent document, veillent au maintien du caractère rural, voire du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d'espaces-rues. Pour les bâtiments désignés gabarits protégés dans la partie graphique, leur gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d'une reconstruction.

Le gabarit protégé est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d'habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit protégé.

Par le terme « gabarit » il faut entendre l'ensemble des dimensions principales propres à l'édifice, à savoir:

- longueur de façade ;
- hauteur à la corniche ;
- hauteur au faîtage ;
- pente et forme de la toiture à l'avant des constructions ;
- implantation par rapport à la rue.

Le gabarit est à respecter pour l'ensemble du volume de la construction. Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits.

Une marge maximale de 0,30 m par rapport au gabarit existant est tolérée, uniquement pour la mise en œuvre de mesures d'ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité des constructions) lorsque la situation existante ne convient pas à l'exécution des améliorations visées.

Pour les parties du gabarit existant qui engendrerait des problèmes de sécurité sur la voie publique, une dérogation jusqu'à 1,00 m, sur base du levé topographique, peut être accordée de manière exceptionnelle.

La préservation d'éléments présentant un caractère typique peut également être imposée par l'autorité compétente, sur base d'un avis d'expert.

Toute demande d'autorisation de construire concernant un « gabarit d'une construction existante à préserver » doit être accompagnée :

- d'un levé, réalisé par un géomètre officiel, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l'implantation du bâti existant par rapport à ces limites ;
- d'un levé topographique et architectural, qui définit de manière précise le gabarit du bâtiment.

Art. 14.6. PETIT PATRIMOINE À CONSERVER

Les petits patrimoines à conserver sont indiqués sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, dans la liste des éléments protégés annexée au présent document.

Le petit patrimoine est constitué par des constructions de faible envergure qui constituent des témoins de la vie sociale, culturelle ou religieuse d'autrefois, ainsi que des éléments du patrimoine construit et naturel (arbres solitaires) qui contribuent à la qualité de l'espace-rue.

Ils ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui nuise à leur valeur historique, artistique ou esthétique et dénature leur volume ou leur aspect architectural.

SECTION.5. ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Les dispositions légales et réglementaires découlant de la législation concernant l'aménagement général du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection des sites et monuments nationaux, les réseaux d'infrastructures de transport national et la gestion de l'eau sont repris dans la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général.

Art. 15. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le seul plan directeur sectoriel en vigueur qui contient des dispositions relatives à la commune de Weiswampach est celui des « stations de base pour les réseaux publics de communications mobiles ». Les dispositions du règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 le déclarant obligatoire sont à respecter pour toute installation ou modification d'une station de base.

Art. 16. PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Les zones protégées établies en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles concerne le territoire communal de Weiswampach :

Zone protégée d'intérêt communautaire :

- Réseau Natura 2000 : zone « Protection oiseaux » LU0002002, Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn ;
- Réseau Natura 2000 : zone « Habitats » LU0001003, Vallée de la Tretterbaach ;
- Réseau Natura 2000 : zone « Habitats » LU0001033, Wilwerdange - Conzefenn.

Zone protégée d'intérêt national :

- ZPIN : Conzefenn (ZH 06).

Art. 17. PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS CLASSÉS MONUMENTS NATIONAUX

Immeubles ou objets classés monuments nationaux, en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments (état du 17 septembre 2020) :

- L'église de Holler, y compris le mobilier, ainsi que le cimetière qui l'entoure, inscrits au cadastre de la commune de Weiswampach, section E de Holler, sous les numéros 665/354 et 664/353. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 23 mars 2012.
- L'ancienne école sise 1, Duarrefstrooss, y inclus la cour avec l'arbre, la croix de chemin et le mur d'enclos, inscrite au cadastre de la commune de Weiswampach, section E de Holler, sous le numéro 617/1816.- Arrêté du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 2020.
- Le presbytère sis 1, Hannert Kirich, inscrit au cadastre de la commune de Weiswampach, section E de Holler, sous les numéros 657/2017 et 657/2016.- Arrêté du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 2020.

Immeubles ou objets inscrits à l'inventaire supplémentaire, en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments (état du 17 septembre 2020) :

- Les immeubles (maisons 42, 45 et 47), inscrits au cadastre de la commune de Weiswampach, section F de Binsfeld, sous les numéros 76/5743, 81/5660 et 83/5661. -Décisions ministérielles du 25 juin 1987 et 4 janvier 1989 et arrêté ministériel du 7 juillet 1989.

Art. 18. GESTION DE L'EAU

La cartographie des zones inondables a été établie en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau transposant dans le droit luxembourgeois la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

La partie graphique reprend la zone inondable - HQ extrême qui englobe les zones HQ 10 et HQ 100.

Art. 19. RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT NATIONAL

Zone de bruit

- Zone de bruit liée à la N7 à Wemperhardt

Les zones de bruit comprennent toutes les parties du territoire communal affectées par des nuisances phoniques importantes résultant du réseau routier ainsi que d'activités économiques. Ces zones sont soumises à des servitudes spéciales à définir sur la base du plan d'action au niveau national.

Routes nationales

- Route nationale
- Chemin repris
- Chemin de fer

Les zones ou espaces définis en exécution de dispositions relatives aux réseaux d'infrastructure de transport national comprennent les autoroutes, les routes nationales, les chemins repris et les voies ferroviaires.

Les dispositions réglementaires et administratives établies par l'Administration des Ponts et Chaussées et les directives et réglementations de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) doivent être respectées. Tout aménagement et toute construction longeant la voirie étatique sont soumis à la loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie.

SECTION.6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. 20. LES ZONES DÉLIMITANT LES PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER APPROUVÉS

Les plans d'aménagement particulier, dûment approuvés par le Ministre de l'Intérieur avant la mise en procédure de la présente partie écrite, perdent leur validité, à l'exception des plans d'aménagement particulier (PAP), ou parties de PAP indiqués sur la partie graphique.

Les PAP « nouveau quartier » et les modifications ponctuelles de PAP « nouveau quartier » approuvés par le Ministre de l'Intérieur entre l'entrée en procédure et l'entrée en vigueur du présent PAG restent d'application. Tout PAP « nouveau quartier » et toute modification ponctuelle de PAP « nouveau quartier », pour lesquels la procédure d'adoption est entamée pendant la phase d'adoption du présent PAG, peuvent être menés à terme et gardent par la suite leur validité.

ANNEXE I - Terminologie du degré d'utilisation du sol

A. Coefficient d'utilisation du sol [CUS]

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

B. Coefficient d'occupation du sol [COS]

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

C. Coefficient de scellement du sol [CSS]

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

D. Densité de logement [DL]

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares.

Les logements intégrés, au sens de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ne sont pas pris en compte.

E. Terrain à bâtir brut

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

F. Terrain à bâtir net

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

G. Surface construite brute

On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

H. Surface non aménageable

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :

a. hauteur des locaux :

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surfaces non aménageables.

b. affectation des locaux :

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, telle que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

c. Solidité et géométrie des locaux :

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m² ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

I. Surface hors œuvre

Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

J. Surface d'emprise au sol

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

K. Surface scellée

Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 pour cent pour 0,15 m d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75 pour cent.

Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.

L. Surface de vente

Il s'agit de la surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

ANNEXE II - Liste des éléments protégés

Légende :



Construction à conserver



Petit patrimoine à conserver



Gabarit d'une construction existante à préserver

LOCALITÉ DE BEILER – SECTION A DE BEILER

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	38/1237	5 Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Construction principale	
	30/1426	8 Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Construction principale	
	30/1234	10 Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Construction principale	
	41/1239	13 Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Construction principale	
	58/1023	En face de 18 Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Arbre	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	47/1401	19 Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Construction principale	
	18/1423	20 Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Eglise	
	60/991	25 Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Construction principale + annexe	
			Croix	
	12/1210	26 Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Construction principale	
	13/1354	32 Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Construction principale	
			annexe	
	11/1447	36 Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Construction principale	
	7/1229	39 Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	10/1209	45 Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Construction principale	
	336/1224	47 Duarrefstrooss L-9944 Beiler	Construction principale	
	198/1271	10 Hasselt L-9944 Beiler	Arbre	
	4/1340 4/1342	2 Molschenderweeg L-9944 Beiler	Construction principale + annexe	
	6/858	A côté du 2 Molschenderweeg L-9944 Beiler	Calvaire	
	3/1394 3/1396	7 Molschenderweeg L-9944 Beiler	Construction principale	
			Annexe	
	3/1394	7 Molschenderweeg L-9944 Beiler	Croix	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Portée de la protection	Type de protection
	202/1181	9 Molschenderweeg L-9944 Beiler	Construction principale	
			Annexe	
	221/1133	14 Molschenderweeg L-9944 Beiler	Construction principale + annexe	
	204/1131	15 Molschenderweeg L-9944 Beiler	Construction principale	
	204/1130	15 Molschenderweeg L-9944 Beiler	Croix de chemin	
	205/1383	19 Molschenderweeg L-9944 Beiler	Arbre	
	29/973	2 om Béchel L-9944 Beiler	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	24/924	3 om Béchel L-9944 Beiler	Construction principale + annexe	
	364/1139	En face du 3 Om Bechel L-9944 Beiler	2 Arbres	

LOCALITÉ DE LEITHUM – SECTION B DE LEITHUM

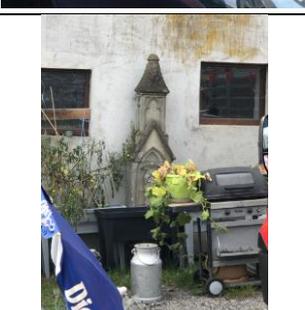
Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	38/834	2 am Burregronn L-9970 Leithum	Construction principale	
	36/887	6 am Burregronn L-9970 Leithum	Construction principale	
	36/887	6 am Burregronn L-9970 Leithum	Croix	
	24/956	9 am Burregronn L-9970 Leithum	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	75/806	2 Driicht L-9970 Leithum	Construction principale	
	395/722	En face du 7 Durrefstrooss L-9970 Leithum	Croix	
	407/804	9 Duarrefstrooss L-9970 Leithum	Construction principale + annexe	
	70/814	21 Duarrefstrooss L-9970 Leithum	Construction principale	
	65/898	24 Duarrefstrooss L-9970 Leithum	Construction principale	
	67/879	26 Duarrefstrooss L-9970 Leithum	Construction principale + annexe	
	67/920	26 Duarrefstrooss L-9970 Leithum	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	65/879	A côté du 26 Duarrefstrooss L-9970 Leithum	Annexe	
			Croix	
	70/1013	En face du 26 Duarrefstrooss L-9970 Leithum	Croix	
	7/831	29 Duarrefstrooss L-9970 Leithum	Construction principale	
	45/918	30 Duarrefstrooss L-9970 Leithum	Construction principale + Annexe	
	7/936	31 Duarrefstrooss L-9970 Leithum	Construction principale + annexe	
	7/957	33 Duarrefstrooss, L-9970 Leithum	Patrimoine religieux	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	12/937	35 Duarrefstrooss + 1 Am Kaandel L-9970 Leithum	Construction principale	
			Ensemble bâti	
	12/937	35 Duarrefstrooss L-9970 Leithum	Calvaire	
	8/761	5 am Kaandel L-9970 Leithum	Construction principale	
	112/839	2 Wirwelt L-9970 Leithum	Construction principale	
			Annexe	

LOCALITÉ DE WEISWAMPACH – SECTION C DE WEISWAMPACH

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	242/5248	3 Am Biärrig, L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	332/7804	1 Am Grait, L-9990 Weiswampach	Arbre	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	329/7229	4 Am Grait L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	48/7375	2 Beelerstrooss, L-9990 Weiswampach	Arbre	
	412/7236	1 et 3 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
			Arbre	
	412/7295	9 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	413/5649	21 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	377/6892	23 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
			2 arbres	
	381/7091	24 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	365/7688 358/7991	31 et 31A Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principales	
	358/7011	35 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	358/8023	A côté du 35 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	358/6716	37 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
			Mur	
	350/7610 350/7786	51, 51A Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	254/7022	52 et 54 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	340/7780	63 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	273/5811	70 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	280/7044	74 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	328/7834	77 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	320/6951	83 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Monument religieux	
	315/6949	87 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	310/7533 310/7535	91 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	309/6946	97 Duarrefstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	423/7636	11 Gruuss-Strooss L-9991 Weiswampach	Arbre	
	416/7580	15 Gruuss-Strooss	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
		L-9991 Weiswampach	Annexe	
	416/7632 416/7631	15b et 17 Gruuss- Strooss L-9991 Weiswampach	Constructions principales	
	409/5820	18 Gruuss-Strooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
			Annexe	
	403/6647	26 Gruuss-Strooss L-9991 Weiswampach	Arbre	
	210/2988	1 Hannelaanst L-9990 Weiswampach	Construction principale + annexe	
	192/7861	3 Hannelaanst L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	202/2488	4 Hannelaanst L-9990 Weiswampach	Construction principale	
			Annexe	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	192/7862	5, 5a, 5b Hannelaanst L-9990 Weiswampach	Constructions principales	
	202/7999	6 Hannelaanst L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	187/7407	7 Hannelaanst L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	199/7316	10 Hannelaanst L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	195/7168	14 Hannelaanst L-9990 Weiswampach	Construction principale + annexe	
	208/7018	4 et 4a Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale	
			Annexe	
	206/8029	6 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale + annexe	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	206/8028	6 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Croix	
	212/7682	7 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale + annexe	
	219/7957	9 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	210/3907	10 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale + annexe	
	185/120	12 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	185/5289	14 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale + annexe	
	186/6876	15, 17,19 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Constructions principales	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	185/6979	16 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	182/5476	18 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	180/5474	20 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale	
			Grotte	
	171/7874	En face du 24 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Chapelle	
	176/7891	26 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	170/7873	En face du 26 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	169/7872	En face du 26 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Cimetière	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	177/7733	28 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	177/7734	28A Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	235/6883	29 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	182/6978	30 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale + annexe	
	236/6884	31 et 31a Kiricheneck L-9991 Weiswampach	Constructions principales	
	236/7374	33 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale + annexe	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	239/7692 239/7582	35 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale + annexe	
	241//7599	39 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	167/7392	43 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	168/6374	45 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale + annexe	
	187/7406	47 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale + annexe	
	188/813	49 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	192/6764	51 Kiricheneck L-9990 Weiswampach	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	244/7408	2 Kleine Weeg L-9990 Weiswampach	Construction principale	
Croix				
	245/7323	6 Kleine Weeg L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	245/7324	8 Kleine Weeg L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	245/7224	10 Kleine Weeg L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	245/7040	12 Kleine Weeg L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	146/7070	2 Op d'Hëlzchen L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	146/7078	4 Op d'Hëlzchen L-9990 Weiswampach	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	146/7079	6 Op d'Hëlzchen L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	157/7556	Face à 16 Weilwerdangerstrooss L-9990 Weiswampach	Monument religieux	
	158/7404	16 Weilwerdangerstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	239/7582 239/7599 241/7598 236/7374	Gässchen	Murs	
	147/6827	17 Weilwerdangerstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
	136/7627	28 Weilwerdangerstrooss L-9990 Weiswampach	Construction principale	
			2 arbres	
	1510/7867	/	Chapelle	

LOCALITÉ DE WAMPERHARDT – SECTION C DE WEISWAMPACH

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	2317/7958	16 Op der Haardt, L-9999 Wemperhardt	Construction principale	
	2294/6840	1 Op der Haardt L-9999 Weiswampach	Construction principale	
	2294/6840	3 Op der Haardt L-9999 Weiswampach	Construction principale	

LOCALITÉ DE MAULESMILLEN ET ALENTOURS – SECTION C DE WEISWAMPACH

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	2387/5947 2387/6740	4 Maulesmillen L-9974 Maulusmühle	Construction principale	
	2379/5332	À côté du 4 Maulesmillen L-9974 Maulusmühle	Canal de dérivation du moulin	
	2304/5959	/	Ancienne garde barrière	

LOCALITÉ DE BREIDFELD – SECTION D DE BREIDFELD

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	47/1223	10 Duarrefstrooss L-9950 Breidfeld	Arbre	
	24/418	14 Duarrefstrooss L-9950 Breidfeld	Construction principale + annexe	
	27/1188	En face du 14 Duarrefstrooss L-9950 Breidfeld	Eglise	
	27/1188	En face du 14 Duarrefstrooss L-9950 Breidfeld	Patrimoine religieux	
	26/612	16 Duarrefstrooss L-9950 Breidfeld	Construction principale + annexe	
	49/1363	17 Duarrefstrooss L-9950 Breidfeld	Construction principale + annexe	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	52/1367	A côté du 17 Duarrefstrooss L-9950 Breidfeld	Construction principale	
	41/1222	2 Trit L-9950 Breidfeld	Construction principale	
			Annexe	
	21/1397	3 Trit L-9950 Breidfeld	Construction principale	
			Arbre	
	30/347	en face du 3 Trit L-9950 Breidfeld	Construction principale	
			Annexe	
	37/1283	4 Trit L-9950 Breidfeld	Annexe	
	37/1283	À côté du 4 Trit L-9950 Breidfeld	Arbre	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	37/1283	6 Trit L-9950 Breidfeld	Construction principale + annexe	
	37/1283	Derrière 6 Trit L-9950 Breidfeld	2 Arbres	
	14/1395	7 Trit L-9950 Breidfeld	Construction principale	
			Annexe	
	39/0	8 Trit L-9950 Breidfeld	Construction principale	
			Murs	
	29/310	1 Wamperweeg L-9950 Breidfeld	Construction principale + annexe	
	34/1210	5 Wamperweeg L-9950 Breidfeld	Construction principale + annexe	
	474/1429	1 Clärrwerstrooss L-9950 Breidfeld	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
			Annexe	

LOCALITÉ DE HOLLER – SECTION E DE HOLLER

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	604/1884	2 Am Bréiel L-9962 Holler	Construction principale	
			Annexe	
	605/1196	En face de 2 am Bréiel L-9962 Holler	Chapelle	
	675/1971	2 Beie Knapp L-9962 Holler	Arbre	
	675/1969	4 Beieknapp L-9962 Holler	Construction principale + annexe	
	722/1988	En face du 4 Béieknapp L-9962 Holler	Calvaire	
	696/1888	6 Beieknapp L-9962 Holler	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
			Annexe	
	696/1889	À côté du 6 Beieknapp L-9962 Holler	Arbre	
	722/1856	14 Beieknapp L-9962 Holler	Construction principale	
	700	En face du 14 Beieknapp L-9962 Holler	Arbre	
	618/1387	3 Duarrefstrooss L-9962 Holler	Construction principale	
	615/1990	10A Duarrefstrooss L-9962 Holler	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	615/1991	10B Duarrefstrooss L-9962 Holler	Construction principale	
	596/1193	Duarrefstrooss L-9962 Holler	Croix de chemin	
	685/358	Derrière le 8 Hannert Kirich L-9962 Holler	Arbre	
	677/1963	10 Hannert Kirich L-9962 Holler	Construction principale + annexe	
	669/0	12 Hannert Kirich L-9962 Holler	Construction principale	
			Annexe	
	637/1780	1 Hëlzchen L-9962 Holler	Construction principale	
	629/1981	4 Hëlzchen L-9962 Holler	Construction principale	
	636/1840	6 Hëlzchen L-9962 Holler	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
			Annexe	
	614/815	1 Kirichstrooss L-9962 Holler	Construction principale + annexe	
	656/1818	2 Kirichstrooss L-9962 Holler	Construction principale	
	610/335	3 Kirichstrooss L-9962 Holler	Construction principale+ annexe	
	663/1998	4 Kirichstrooss L-9962 Holler	Construction principale	
			Annexe	
	609/1900	5 Kirichstrooss L-9962 Holler	Construction principale	
			Annexe	
	667/1711	8 Kirichstrooss L-9962 Holler	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	672/1960	10 Kirichstrooss L-9962 Holler	Construction principale	
	673/1961 6861/1972	12 Kirichstrooss L-9962 Holler	Construction principale	

LOCALITÉ DE HOLLERMÜHLE – SECTION E DE HOLLER

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	445/1846	2 Hollermillen, L-9968 Hollermühle	Construction principale	
	444/568	En face du 2 Hollermillen L-9968 Hollermühle	Construction principale	
	455/1846 703/2848 704/2849	À côté du 2 Hollermillen L-9968 Hollermühle	Canal du moulin	

LOCALITÉ DE BINSFELD – SECTION F DE BINSFELD

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	10/6711	1 Béchel L-9946 Binsfeld	Construction principale	
	25/6003	4 Béchel L-9946 Binsfeld	Construction principale + annexe	
	7/6001	5 Béchel L-9946 Binsfeld	Construction principale	
			Annexe	
	28/6005	6 Bechel L-9946 Binsfeld	Construction principale + annexe	
	5/6238	7A Béchel L-9946 Binsfeld	Construction principale	
	29/6006	8 Béchel L-9946 Binsfeld	Construction principale	
			Annexe	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	4/5999	9 Béchel L-9946 Binsfeld	Construction principale + annexe	
	4/5998	11 Béchel L-9946 Binsfeld	Construction principale	
	1/6193	17 Béchel L-9946 Binsfeld	Construction principale	
			Annexe	
	95/6164	2 Bloumegaas L-9946 Binsfeld	Construction principale	
	123/6241	3 Bloumegaas L-9946 Binsfeld	Construction principale + annexe	
	97/5069	4 Bloumegaas L-9946 Binsfeld	Construction principale	
	116/6648	5 Bloumegaas L-9946 Binsfeld	Construction principale	
			Annexe	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	101/6613	6 Bloumegaas L-9946 Binsfeld	Construction principale + annexe	
	113/6646	7 + 9 Bloumegaas L-9946 Binsfeld	Ensemble d'habitation	
	109/5925	12 Bloumegaas L-9946 Binsfeld	Construction principale	
	111/1246	18 Bloumegaas L-9946 Binsfeld	2 Arbres	
	129/6706	2 Duarrefstrooss L-9946 Binsfeld	Construction principale	
			Annexe	
	127/6703	2 Duarrefstrooss L-9946 Binsfeld	Chapelle	
	130/6427	4 Duarrefstrooss L-9946 Binsfeld	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	47/6443	15 Duarrefstrooss L-9946 Binsfeld	Ensemble bâti	
	41/5975	16 Duarrefstrooss, L-9946 Binsfeld	Ensemble bâti	
	47/5632	17 Duarrefstrooss L-9946 Binsfeld	Ensemble bâti	
	18/5965	19 Duarrefstrooss L-9946 Binsfeld	Construction principale + Grange	
	20/5969	À côté du 19 Duarrefstrooss L-9946 Binsfeld	Calvaire	
	19/6471	23 Duarrefstrooss L-9946 Binsfeld	Construction principale	
			Annexe	
	19/6473	25 Duarrefstrooss L-9946 Binsfeld	Construction principale	
			Annexe	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
	493/6398	1 Elwenterstross L-9946 Binsfeld	Construction principale + annexe	
	504/6603	2 Elwenterstross L-9946 Binsfeld	Construction principale	
	86/6482	11 Elwenterstross L-9946 Binsfeld	Construction principale	
			Annexe	
	433/6336	12 Elwenterstrooss L-9946 Binsfeld	Construction principale + annexe	
	75/6662	En face du 6 Om Pääsch L-9946 Binsfeld	Eglise	
	75/6660	En face du 6 Om Pääsch L-9946 Binsfeld	Cimetière	
	120/6654	2 Om Pääsch	Construction principale	
	131/6097	6 Om Pääsch L-9946 Binsfeld	Annexe	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
			Annexe	
			Mur	
	68/6667	1 Om Stack L-9946 Binsfeld	Construction principale + Annexe	
	64/6225	Derrière 1 Om Stack L-9946 Binsfeld	Arbre	
	48/6714	2 Om Stack L-9946 Binsfeld	Construction principale	
	63/5736	5 Om Stack L-9946 Binsfeld	Construction principale	
			Annexe	
	58	9 Om Stack L-9946 Binsfeld	Construction principale	
			Annexe	
	57	11 Om Stack L-9946 Binsfeld	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
			Annexe	
	400/6453	20 Om Stack L-9946 Binsfeld	Construction principale	
	15/5897	2 Op Tomm L-9946 Binsfeld	Construction principale	
			Annexe	
	45/5825	5 Op Tomm L-9946 Binsfeld	Construction principale	
			Annexe	
	21/5900	6 Op Tomm L-9946 Binsfeld	Construction principale	
			Annexe	
	12/5896	8 Op Tomm L-9946 Binsfeld	Construction principale	
			Annexe	
	197/5662	12 Op Tomm L-9946 Binsfeld	Construction principale	

Photo	Numéro cadastraux	Adresse	Porté de la protection	Type de protection
			Annexe	
	228/2720	13 Op Tomm L-9946 Binsfeld	Construction principale	